

Projet de loi tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle

les suites du rapport Lamanda



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le 5 novembre 2008

SOMMAIRE

Le projet de loi présenté en Conseil des ministres le 5 novembre 2008 : la surveillance de sûreté complétée

La loi du 25 février 2008 : des dispositions nécessaires à la prise en charge des détenus particulièrement dangereux

- Le complément indispensable du droit existant
- Les préconisations concordantes de plusieurs rapports d'experts et l'expérience concluante des systèmes étrangers

La rétention de sûreté et la surveillance de sûreté : un nouveau dispositif précis et encadré

- Un champ d'application défini
- Une décision de placement encadrée
- Une évaluation pluridisciplinaire de la dangerosité

La mise en application du texte

- L'entrée en vigueur des dispositions
- Le dispositif en pratique : le centre socio médico-judiciaire de sûreté de Fresnes

Le projet de loi présenté en Conseil des ministres le 5 novembre 2008 : la surveillance de sûreté complétée

Les dispositions du projet de loi visent à **compléter le dispositif de surveillance de sûreté** pour renforcer la surveillance des personnes qui ne pourront pas être placées en rétention de sûreté dès leur libération afin de prévenir au mieux le risque de récidive.

Le projet traduit les propositions du rapport Lamanda et vise à mieux prévenir les risques de récidive criminelle.

✓ Il permet expressément de **modifier les obligations** imposées à la personne placée sous **surveillance de sûreté** pour les adapter à l'évolution de son comportement.

Ses obligations peuvent :

- soit être allégées si des améliorations sont constatées. Par exemple dispenser la personne du port du bracelet électronique.
- soit à l'inverse être renforcées, par des mesures de contrôle qui n'étaient pas prévues initialement. Par exemple, un pédophile dont le comportement inquiéterait son voisinage et auquel on interdirait de fréquenter tel quartier dans lequel se trouvent des enfants qu'il a été vu en train de suivre.

✓ **Le projet de loi permet de placer sous surveillance de sûreté directement à sa sortie de prison** la personne reconnue dangereuse qui a fait échouer une précédente mesure de surveillance (révocation pour violation des obligations de la surveillance judiciaire ordonnée à sa libération en fin de peine vu sa dangerosité et son risque élevé de récidive).

Cette disposition permet de remédier à un effet paradoxal du dispositif de surveillance existant : pour des raisons juridiques complexes, **plus le criminel est dangereux, moins il respecte les obligations que la justice lui impose et moins longtemps il peut être surveillé** après sa libération.

Le texte vise à assurer **un contrôle de ces personnes aussi longtemps que nécessaire** dans le cadre d'une surveillance de sûreté. Et si elles ne s'y plient pas et risquent un nouveau passage à l'acte, elles pourront être placées en rétention de sûreté pour leur assurer une prise en charge plus adaptée.

✓ Enfin, ce projet de loi inscrit dans la loi **la réserve d'interprétation** formulée par le Conseil constitutionnel : **pas de rétention de sûreté sans prise en charge adaptée proposée au détenu pendant sa détention.**

Bien sûr les criminels dangereux font dès leur incarcération l'objet d'une prise en charge particulière.

La loi sur la rétention de sûreté l'impose par différentes exigences :

- **évaluation obligatoire de 6 semaines au Centre National d'Observation de Fresnes** après condamnation pour assurer leur affectation dans un établissement adapté à leur profil ;
- définition d'un **parcours de peine individualisé** pour que la période d'incarcération soit mise à profit pour réduire autant que possible la dangerosité repérée ;
- 2 ans avant la fin de la peine, le **JAP fait un bilan du suivi médical et psychologique** de l'intéressé et définit son éventuelle affectation dans un établissement plus adapté pour finir sa peine ;
- **évaluation** avant la libération par une **commission pluridisciplinaire** des mesures de sûreté à la libération, qui se prononce notamment au vu d'une **expertise faite par 2 experts** ;

L'administration pénitentiaire et les services soignants sont sensibilisés à la nécessité d'apporter une attention toute particulière aux criminels dangereux qui pourraient relever d'une rétention de sûreté, et ce tout au long de leur peine.

La loi du 25 février 2008 : des dispositions nécessaires à la prise en charge des détenus particulièrement dangereux

Avant la loi du 25 février 2008 sur la rétention de sûreté, certains détenus en fin de peine restaient particulièrement dangereux, sans qu'aucun dispositif n'ait été prévu pour empêcher leur récidive. Il fallait se donner les moyens d'agir face à la dangerosité avérée d'un condamné, sans attendre qu'elle se traduise par un nouveau passage à l'acte.

✓ Le complément indispensable du droit existant

Depuis une dizaine d'années, des mesures ont imposé des obligations de soins et ont permis le suivi de ces délinquants mais elles **restaient insuffisantes** pour les personnes les plus dangereuses dont le risque de récidive était extrêmement élevé.

Ont ainsi été institués :

- **Le suivi socio-judiciaire** créé par la loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles et élargi par la loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales
- **Le placement sous surveillance judiciaire**, mesure de sûreté également instaurée par la loi du 12 décembre 2005, qui peut s'accompagner d'un placement sous surveillance électronique mobile et d'une injonction de soins. Cette dernière a été renforcée par la loi du 10 août 2007
- **Le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes** mis en place par la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité

En outre, **la prise en charge en milieu ouvert de ces personnes n'était pas satisfaisante**. Il apparaissait donc nécessaire de prévoir une procédure permettant de placer ces condamnés en rétention à l'issue de leur détention.

✓ Les préconisations concordantes de plusieurs rapports d'experts et l'expérience concluante des systèmes étrangers

Cette nécessité avait été soulignée par plusieurs rapports depuis 2005 : la commission Santé-Justice, présidée par Jean-François Burgelin, procureur général honoraire près la Cour de cassation ; la mission d'information du Sénat confiée à Philippe Goujon et Charles Gautier ; la mission confiée par le Premier ministre à Jean-Paul Garraud sur « *l'évaluation de la dangerosité des auteurs d'infractions pénales atteints de troubles mentaux* ».

Tous ont préconisé l'instauration de centres fermés de protection sociale ou d'unités hospitalières de long séjour spécialement aménagées.

Etant parvenus au même constat, plusieurs pays (Allemagne, Pays-Bas, Belgique et Canada) ont mis en place des mesure de rétention, qui ont prouvé leur efficacité.

La rétention de sûreté et la surveillance de sûreté : un nouveau dispositif précis et encadré

Afin de répondre à ces préoccupations, la loi du 25 février 2008 a mis en place deux mesures nouvelles : la **surveillance de sûreté** et la **rétention de sûreté**.

✓ Un champ d'application défini

La **surveillance de sûreté** consiste à prolonger les obligations de la surveillance judiciaire ou du suivi socio-judiciaire imposé au condamné. La **rétention de sûreté** s'applique aux personnes dont la dangerosité est telle qu'un contrôle même renforcé n'est pas suffisant. Elle consiste à placer ces détenus en centre socio-médico-judiciaire de sûreté, afin de leur assurer une prise en charge médicale, sociale et psychologique.

Peuvent donc faire l'objet d'une mesure de rétention de sûreté, les personnes condamnées à **une peine de réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à quinze ans** pour les crimes d'assassinat ou de meurtre, de torture ou actes de barbarie, de viol, d'enlèvement ou de séquestration.

Peuvent également être soumise à ce dispositif, les personnes qui, placées sous **surveillance de sûreté**, ne respectent pas les obligations qui leur ont été fixées.

✓ Une décision de placement encadrée

La rétention de sûreté ne peut être décidée que si **la cour d'assises l'a expressément prévu**. A l'issue de sa peine, le condamné fera l'objet, un an avant la fin de sa peine, d'un réexamen en vue d'un placement en rétention sûreté. Il doit être établi que cette personne présente une particulière dangerosité et une probabilité très élevée de récidive parce qu'elle souffre d'un trouble grave de la personnalité. En outre, il ne doit pas exister d'autre dispositif de prévention de la récidive suffisant (bracelet électronique, suivi socio-judiciaire...).

Le placement en rétention de sûreté est prononcé pour **un an renouvelable**.

✓ Une évaluation pluridisciplinaire de la dangerosité

La loi prévoit un dispositif d'évaluation pluridisciplinaire très complet :

- La personne est placée pendant une durée d'au moins six semaines au centre national d'observation de Fresnes
- L'avis de deux médecins experts
- La Commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté (CPMS) se prononce alors sur la dangerosité et, le cas échéant, propose la mesure de rétention
- La juridiction régionale de la rétention de sûreté territorialement compétente, saisie par le procureur général sur proposition de la CPMS, prononce la rétention de sûreté si elle estime que les conditions sont réunies.

Plusieurs méthodes d'évaluation de la dangerosité coexistent actuellement. Les pays anglo-saxons disposent de grille d'évaluation du risque de récidive et les Pays-Bas utilisent un protocole d'évaluation de la dangerosité. A l'exemple de ces pratiques, **le Garde des Sceaux** souhaite engager une réflexion sur la définition d'une méthodologie à la française.

La mise en application du texte

✓ L'entrée en vigueur des dispositions en deux temps

La mise en œuvre du dispositif relatif à la rétention de sûreté s'opère en **deux étapes** :

- La rétention peut être décidée à l'égard d'une **personne libérée, placée sous surveillance de sûreté**, qui ne respecterait pas ses obligations. Les textes réglementaires ont été publiés au Journal Officiel du 5 novembre 2008.

- **les personnes condamnées pour des faits commis après le 25 février 2008** et reconnues comme particulièrement dangereuses pourront être placées en rétention de sûreté dès la fin de leur peine d'emprisonnement, conformément à la décision du Conseil constitutionnel du 21 février dernier.

✓ Le dispositif en pratique : le centre socio médico-judiciaire de sûreté de Fresnes (CSMJS)

Le centre socio médico judiciaire de sûreté, installé au sein de l'établissement public de santé national de Fresnes, est en cours d'aménagement depuis le mois de mai (hébergement livrés fin 2008, soit 10 cellules de 20 m² chacune, réalisation de la zone parloir, de l'UVF, du greffe et de la cour de promenade : 1^{er} semestre 2009). Avant la finalisation de ces travaux au plus tard en décembre 2008, les personnes susceptibles d'être placées en rétention de sûreté peuvent d'ores et déjà être accueillies dans l'établissement.

Le centre propose un cadre pluridisciplinaire pour favoriser la réinsertion et réduire la dangerosité des personnes en rétention de sûreté. Cette prise en charge doit permettre à terme une remise en liberté fortement encadrée.

Le CSMJS en chiffres

Les structures

- 10 studios
- 3 salles de thérapies collectives
- 1 unité de vie collective
- plusieurs parloirs
- 1 médiathèque avec 10 ordinateurs
- 1 bureau d'entretien
- 1 cour de promenade sécurisée

Le personnel

- 5 éducateurs spécialisés
- 1 médecin-chef psychiatre
- 1 médecin psychiatre
- 2 psychologues
- 1 ergothérapeute
- 8 surveillants pénitentiaires dont 2 agents en permanence

Le budget

- Un financement partagé entre le ministère de la Justice (50%) et de la Santé (50%)
- Des travaux estimés entre 850 000 et 1 300 000 d'euros.
- Un budget de fonctionnement d'environ 800 000 euros par an

Le programme de réinsertion

- Un encadrement socio-médical renforcé
- Un traitement antihormonal (avec le consentement de l'intéressé)
- Une psychothérapie individuelle ou de groupe : 3 à 4 heures de prise en charge médico-psychologique par jour
- Une structuration sociale par le travail et la formation
- Un accompagnement socio-éducatif en phase d'élaboration du projet de sortie.
- Des partenariats : l'intervention du personnel du CHS Paul GUIRAUD de Villejuif, la participation de l'éducation nationale et des entreprises, des travailleurs sociaux extérieurs pour des programmes éducatifs et de formation professionnelle

Dossier de Presse

Projet de loi tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle

les suites du rapport Lamanda



Paris, le 5 novembre 2008

Contacts presse

Cabinet du Garde des Sceaux, ministre de la Justice

Pierre-Yves BOURNAZEL: 01 44 77 63 39 – Amandine MARTIN, attachée de presse : 01 44 77 75 56

Porte-parole du Garde des Sceaux

Guillaume DIDIER : 01 44 77 22 02